



N° de gestion 2017B00288

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 20 décembre 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	517 780 714 R.C.S. Tarascon
<i>Date d'immatriculation</i>	04/04/2017
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Toulon en date du 17/03/2015
<i>Date d'immatriculation d'origine</i>	28/10/1999
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>LE SAUVAGE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	3 000,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	444 chemin de l'Aubarède 13690 Graveson
<i>Activités principales</i>	Prise de participations financières, études, management, coordination, prestations administratives
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 27/10/2098

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	COURDON Jeremy
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/07/1983 à Avignon (84)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	444 chemin de l'Aubarède 13690 Graveson

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	444 chemin de l'Aubarède 13690 Graveson
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Prises de participations financières, études, management, coordination, prestations administratives
<i>Date de commencement d'activité</i>	17/03/2015
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Transfert d'établissement (origine hors ressort)
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## **STATUTS**

### **LE SAUVAGE**

**Société à Responsabilité Limitée**

**Au capital de 3000 Euros**

Il est arrêté et convenu entre les soussignés ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Toutes les parts peuvent être réunies en une seule main sans que l'existence de la société soit remise en cause. Dans ce cas la société devient une SARL à associé unique ou EURL.

Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet l'exercice de plusieurs activités, qui pourront être ajoutées à la dénomination sociale, et qui seront divisées en départements, de la façon suivante :

- Toutes prestations administratives liées à la demande de permis de construire, à l'établissement de prévisions financières et autres études de faisabilité économique, la constitution de tous types de dossiers nécessaires au projet professionnel de ses clients.
- Toutes prestations de services, études, management ou coordination de travaux liées ou non aux prestations ci-dessus.
- Plus généralement, toutes opérations de lotisseur, sous la forme de contractant général le cas échéant, qu'elles soient liées ou non au développement durable.
- Tout montage d'opérations immobilières non soumises à la Loi Hoguet, directement ou indirectement lié au développement des activités citées supra.

Mais aussi le concours en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance que ce soit, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus, ou qui permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société prend la dénomination de « **LE SAUVAGE** »

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée », le cas échéant « à associé unique » ou des initiales « SARL » ou « EURL » et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL**

- 1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.
- 2- L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce jusqu'au 31 décembre 2010.

En outre, les actes repris pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la société est fixé au **444 chemin de l'Aubarède 13690 GRAVESON**.

Il peut être transféré dans la même ville ou tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile sous les mêmes conditions que ci-dessus.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **Trois Mille (3000) euros**. Il est divisé en **Cent (100) parts sociales de Trente (30) euros chacune**, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jérémy COURDON : Cent (100) parts de Trente (30) euros portant les n° 1 à 100 ;

**Total :**

**100 parts**

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 – APPORTS**

Le capital est constitué, à hauteur de Deux Mille (2000) euros par des apports en nature, et à hauteur de Mille (1000) euros par des apports en numéraire.

##### **APPORTS EN NATURE :**

- Monsieur Jérémy COURDON apporte, sous les garanties de fait et de droit, le matériel, le matériel informatique et le mobilier lui appartenant et tel que décrit sur l'inventaire ci-joint pour une valeur de 1000 euros
  - Monsieur Gérard CAMPS apporte, sous les garanties de fait et de droit, le matériel, le matériel informatique et le mobilier lui appartenant et tel que décrit sur l'inventaire ci-joint pour une valeur de 1000 euros
- Soit ensemble : 2000 euros

Les associés reconnaissent expressément que ces apports en nature sont conformes aux dispositions de l'art.40-2 de la Loi du 24 juillet 1966 ; et déclarent se dispenser expressément du recours à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports, qu'ils reconnaissent exacts et véritables.

##### **APPORTS EN ESPECES :**

- Monsieur Jérémy COURDON apporte 500 euros
  - Monsieur Gérard CAMPS apporte 500 euros
- Soit une somme totale de : 1000 euros

SC

Elle pourra être retirée par le gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### RÉCAPITULATIF DES APPORTS :

- Apport en nature de M. COURDON JérémY .....	1.000 €
- Apport en espèces de M. COURDON JérémY .....	500 €
- Apport en nature de M. CAMPS Gérard .....	1.000 €
- Apport en espèces de M. CAMPS Gérard .....	500 €
Soit ensemble la somme de .....	3.000 €

#### ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion de l'augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

#### ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés;

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

#### ARTICLE 10 - TRANSMISSION DE PARTS

##### Transmission entre vifs :

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance ou cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital.

#### Transmission par décès:

En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont transmises à ses héritiers ou ayant droit qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé décédé. Les conditions d'agrément étant les mêmes que celles-ci dessus mentionnées pour les cessions à des non associés.

Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux :

Les parts sociales se transmettent qu'avec le consentement de la majorité des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Les conditions d'agrément étant les mêmes que celles-ci dessus mentionnées pour les cessions à des non associés.

**ARTICLE 11a - DÉCÈS - INCAPACITÉ - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

**Article 11b - RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS**1- Retrait

Tout associé peut se retirer de la société en notifiant sa décision à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception 6 mois au moins avant la date de clôture de l'exercice social alors en cours.

2- Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit d'un associé résulte de son décès, de sa mise en tutelle, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture. Si l'associé est une société, son exclusion de plein droit résulte de sa dissolution, de son admission au règlement judiciaire ou de sa liquidation. La gérance constate l'événement dont l'exclusion de plein droit est sa conséquence ; elle est habilitée à demander toute justification à l'associé exclu ou à ses héritiers et ayants droits.

3- Exclusion décidée par l'assemblée générale :

Tout associé peut être exclu par décision motivée des associés, qui ne peut être prise qu'en assemblée Générale Extraordinaire, pour raison grave ou en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de se manifester et cela pendant une durée de plus de six mois, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice ou enfin en cas d'infraction aux présents statuts.

L'associé susceptible d'être exclu est convoqué à l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur son exclusion.

4- Suspension provisoire par le gérant :

Tout associé, susceptible d'être exclu pour raison grave ou infraction aux présents statuts, peut être, dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur son cas, suspendu provisoirement de ses droits par le Gérant.

L'associé suspendu conserve cependant son droit de vote dans les décisions collectives. La notification de la suspension est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le motif de cette suspension.

La suspension ne prend effet qu'à partir de la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas été convoquée dans le délai de 15 jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétro activement dans l'ensemble de ses droits.

Sauf fait nouveau ou période probatoire accordée par l'Assemblée Générale, aucun associé ne peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses droits pour un motif pour lequel l'Assemblée Générale a antérieurement été appelée à statuer.

Aucun associé ne peut être suspendu provisoirement plus d'une fois au cours d'un même exercice social.

**Article 11c- EFFET DU RETRAIT OU DE L'EXCLUSION****1- Limite posée à la diminution du capital :**

Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion de plein droit ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur à la somme de 8.000€ fixée par l'article ci-dessus.

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et les exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital effectuée comme prévu à l'article ci-dessus permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, en cas de besoin, cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre ouvert à cet effet au siège social, les notifications de retrait, les événements dont résultent les exclusions de plein droit et les décisions d'exclusion prononcées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**2- Prise d'effet :**

Le retrait prend effet dès réception de la notification de la gérance. L'exclusion prend effet à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire l'ayant décidée.

Cependant, afin de permettre le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant à titre de participation dans les pertes, les retraits, comme les exclusions de plein droit ou en vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne prennent effet pécuniairement qu'au jour de la clôture de l'exercice en cours duquel ils ont eu lieu. Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu être effectués au jour de la clôture d'un exercice par suite de l'interdiction de diminuer le capital en dessous du montant de 3.000€ indiqué ci-dessus ne pourront prendre effet pécuniairement qu'au jour de la clôture d'un exercice ultérieur.

**3- Remboursement :**

L'associé qui se retire, ou est exclu de quelque façon que ce soit, a droit à remboursement du montant nominal non amorti de ses parts sociales, augmenté ou diminué de sa quote-part dans les bénéfices, réserves et primes diverses ou dans les pertes enregistrées selon le cas. Le remboursement a lieu contre signature d'un reçu pour solde, au plus tôt le lendemain de l'approbation par l'Assemblée annuelle de l'inventaire qui sert de base pour la fixation de la valeur de remboursement.

**ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GÉRANTS**

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendant ou descendant ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

**ARTICLE 13 - GÉRANCE - NOMINATION DES GÉRANTS**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant sera nommé par décision d'Assemblée Générale de ce même jour.

**ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GÉRANTS**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais, cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

**ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS - DÉLÉGATIONS**

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer le temps nécessaires aux affaires sociales.

**ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut renoncer à ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés au moins trois mois à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

**ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GÉRANTS**

Chaque gérant a droit, en rémunération et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés. Il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatif.

**ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion

à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibérations les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander La réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans les délais ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant faits l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

#### **ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

1/ Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui ont pour conséquences une modification expresse ou implicite des statuts.

Par une décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider :

- une augmentation de capital social dans les conditions prévues aux présents statuts.

- L'agrément de toutes souscriptions de parts sociales nouvelles,
- L'agrément de toutes cessions ou transmissions de parts sociales existantes,
- L'exclusion d'un associé, à condition que celle-ci soit prononcée dans les conditions visées à l'article ci-dessus.

Ils peuvent, de même, par une décision en assemblée générale extraordinaire :

- Autoriser une réduction de capital social dans les conditions fixées ci-dessus
- Constater suivant l'état détaillé établi par la gérance, la répartition effective des parts sociales.

2/ Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions prévues à l'article ci-après.

- A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en Société en Nom Collectif, en Société en Commandite simple ou par actions, ou en Société Civile.
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, si le vote porte sur l'agrément des souscriptions nouvelles ou sur une cession ou transmission des parts sociales.
- Par des associés réunis en Assemblée Générale et représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit de se prononcer sur l'exclusion d'un associé.
- En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.
- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### **ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS**

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans les caisses de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent intérêts ou non, et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts éventuels sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées, sans en avoir averti la gérance, par écrit, au moins trois mois à l'avance.

#### **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de représenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 23 - CONTRÔLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

**ARTICLE 24 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

**ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**ARTICLE 26 - PAIEMENT DE DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la Gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

**ARTICLE 27 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

**ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 29 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée la société est en liquidation.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin sauf, à l'égard des tiers, dès l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes les justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserves des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utiles ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### **ARTICLE 30 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre associés, gérants, liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente.

### **ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

1°) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2°) La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée Générale des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 32 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Monsieur Gérard CAMPS, associé fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social et d'effectuer toutes les formalités d'immatriculation de la société.

**ARTICLE 33 – ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

Dès sa nomination le premier Gérant est expressément habilité à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social à l'exclusion de ceux pour lesquels les statuts requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans le cadre du fonctionnement interne de la société, une autorisation des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 34 – FRAIS DE CONSTITUTION**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, inscrits soit à un compte de frais généraux, et par conséquent déductible immédiatement, soit inscrits au bilan de la société dans un compte « frais d'établissement », et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à AVIGNON,

En sept (7) originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social et un pour chaque associé.

Le 27-Septembre 2009.

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST  
 Le 29/09/2009 Bordereau n°2009/1 695 Case n°16  
 Enregistrement : Exonéré Pénalités :  
 Total liquidé : zéro euro  
 Montant reçu : zéro euro  
 L'Agente

Ext 8508

Isabelle GUTIERREZ  
 Agent des Impôts